



Décret du 20 juillet 1794 (2 thermidor an 2) portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 22 juillet 1794

Version en vigueur au 30 mars 2023